

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans
Zone Industrielle Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

Marseille, le 29 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARKEMA France

Usine de St Auban
04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2022 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN. L'inspection a été annoncée le 11/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
- Code AIOT dans GUN : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1-trichlorométhane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine d'ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site: l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Il comprend des réservoirs de stockage de liquides inflammables, soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : conformité des bacs R8106 et R8112 aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vannes pied de bac R8106 R8112	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5	/	Sans objet
Sécurité débit nul pompes P8106 P8111A&B	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27	/	Sans objet
Dispositifs de prévention du surremplissage	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est en lien direct avec l'inspection du 06/05/2022 ayant porté sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. L'inspection du 13/07/2022 a permis de vérifier la présence d'équipements répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel ainsi que de constater certains travaux restant à mettre en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Vannes pied de bac R8106 R8112

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Constats : Lors de la visite de terrain, il est constaté que :

- Le bac R8106 est équipé d'une vanne de pied de bac en acier sur la conduite de soutirage, au plus près de la robe du réservoir. Un dispositif de conduite souple sous pression d'air a été mis en place, permettant la fermeture de la vanne en cas d'incendie. En revanche, la fermeture par télécommande n'est pas encore installée.
- Le bac R8112 n'est pas encore équipé de vannes de pied de bac en acier pour ses conduites d'emplissage et de soutirage. En revanche, une vanne temporaire (en PTFE) a été mise en place sur l'une des conduites dans l'attente de la réception des vannes définitives. La fermeture automatique en cas d'incendie est assurée par le même dispositif que sur le bac R8106. La fermeture par télécommande n'est pas encore mise en place.

Observations : Au jour de l'inspection, les prescriptions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ne sont pas complètement respectées.

Pour le bac R8106, la fermeture à distance doit être mise en place.

Pour le bac R8112, les vannes de pied de bac en métal doivent être mises en place, de même que la fermeture à distance. La mise en place de vannes provisoires constitue une bonne mesure compensatoire.

L'Inspection maintient ses propositions de suites formulées à l'issue de la visite du 06/05/2022. Les tests de fonctionnement des vannes de pied de bac doivent être intégrés au plan de maintenance de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité débit nul pompes P8106 P8111A&B

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les pompes de transfert de liquide inflammable : - de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ; - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.
Constats : Une lame vibrante est installée à l'aspiration de la pompe P8106. Elle permet de détecter un éventuel manque de produit dans la tuyauterie et arrête la pompe le cas échéant. Un dispositif de mesure d'intensité aux pompes P8111A1&B est bien en place. L'affichage des intensités en salle de contrôle a été vérifié le jour de l'inspection, avec le seuil de 30% de sous-intensité (9 A) déclenchant l'arrêt des pompes. Par ailleurs, la surintensité est traitée par les organes électriques de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de prévention du surremplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être : - une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ; - ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-rempplissage ; - ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis les documents permettant d'attester que les tests des séquences associées à l'atteinte du niveau très haut sont bien réalisés. Il n'y a pas de tests spécifiques à l'atteinte du niveau haut.
Observations : Bien que les tests liés au déclenchement du niveau haut ne constituent pas une exigence réglementaire, l'Inspection considère qu'il serait intéressant de procéder à des essais simulant l'atteinte de ce seuil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet